

Phone : +(261) 20.22.581.13
+(261) 20.22.581.14
+(261) 33.23.370.01
Fax : +(261) 20.22.581.15

AFTN : FMMMYNYX

E-mail : bnitana@asecna.org
AntananarivoNOF@gmail.com

Web : www.ais-asecna.org



**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL
D'ANTANANARIVO**
B.P. 46 Ivato Aéroport Antananarivo -
MADAGASCAR

**AIC
NR 04/A/17FM
23 MAR 2017**

LA REUNION - MADAGASCAR - MAYOTTE - UNION DES COMORES

FMMS

Décision n°52 ACM/DG portant approbation des taux de redevances de passagers *Decision n°52 ACM/DG relative to approval of passenger charge rates*

La présente circulaire d'information aéronautique publie les Décisions ci-après, émanant de l'Autorité de l'aviation civile de Madagascar :

-) Décision n°52 ACM/DG du 03 Mars 2017 portant approbation des taux de redevances de passagers revenant au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie (FMMS).
-) Décision n°53 ACM/DG du 09 Mars 2017 portant modification de la Décision n°52 ACM/DG du 03 Mars 2017.

This aeronautical information circular publishes the following Decisions from the civil aviation Authority of Madagascar (ACM) :

-) *Decision n°52 ACM/DG dated 03rd March 2017, relative to the approval of passenger charge rates for the operator of Sainte Marie aerodrome (FMMS).*
-) *Decision n°53 ACM/DG dated 09th March 2017 relative to modification of the Decision n°52 ACM/DG of 03rd March 2017.*

THIS AIC HAS 1 PAGE AND 2 APPENDICES



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 52 ACM/DG

Portant approbation des taux de redevances de passagers revenant au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012 – 011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015 – 006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003 – 790 du 15 juillet 2003 et n°2011 – 601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008 – 187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013 – 710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013 – 027 du 15 janvier 2013 modifié par le Décret n°2015 – 1648 du 15 décembre 2015 et par le Décret n°2016 – 1092 du 2 août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014 – 107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012 – 193 du 01^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°17954/2016 du 24 août 2016, fixant les taux de redevances aéronautiques autres que ceux applicables pour l'ASECNA, sur les aérodromes malgaches

DECIDE :

Article premier

La présente Décision est établie en application du Décret portant réglementation des aérodromes susvisé, notamment en son article D2.12.6-3 et en son Titre 12.

Article 2 :

Cette Décision a pour objet d'approuver les nouveaux taux de redevances de passagers dues au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie.

Article 3 :

Les taux de redevances de passagers dues par tout passager transporté au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie sont fixés comme suit :

- 20 496,06 MGA par passagers au départ sur le réseau domestique ; et
- 23,36 USD par passagers au départ et à l'arrivée sur le réseau régional.

Article 4 :

La présente Décision entrera en vigueur trente (30) jours à compter de sa date de signature et sera communiquée où besoin sera.

Antananarivo, le 03 MARS 2017
ANDRIANALISDA James



**LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION
CIVILE DE MADAGASCAR**



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 53 ACM/DG

Portant modification de la décision n°52 ACM/DG du 03 mars 2017 approuvant les taux des redevances de passagers revenant au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012 – 011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015 – 006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003 – 790 du 15 juillet 2003 et n°2011 – 601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008 – 187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013 – 710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013 – 027 du 15 janvier 2013 modifié par le Décret n°2015 – 1648 du 15 décembre 2015 et par le Décret n°2016 – 1092 du 2 août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014 – 107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012 – 193 du 01^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°17954/2016 du 24 août 2016, fixant les taux de redevances aéronautiques autres que ceux applicables pour l'ASECNA, sur les aérodromes malgaches

DECIDE :

Article premier

La présente Décision a pour objet d'apporter une modification à l'article 3 de la décision susmentionnée.

Article 2 :

Les montants approuvés à l'article 3 de la décision n°52 ACM/DG du 03 mars 2017 approuvant les taux des redevances de passagers revenant au gestionnaire de l'aérodrome de Sainte Marie sont des montants hors taxes.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 4 :

La présente Décision entrera en vigueur à sa date de signature et sera communiquée où besoin sera.

Antananarivo, le 10 9 MARS 2017

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION
LE DE MADAGASCAR



ANDRIANALISOA James